

RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00120  
Numéro SIREN : 921 326 195  
Nom ou dénomination : A.S.P ALLIANCE SECURITE PREMIUM

Ce dépôt a été enregistré le 28/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000478

Reçu au Greffe le :

28 FEV. 2023

TRIBUNAL de COMMERCE de MÂCON

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SAS A.S.P ALLIANCE SECURITE PREMIUM

CAPITAL SOCIAL DE 1000.00 EUROS

5 ALLEE DE LA VILLA ROMAINE

71850 CHARNAY LES MACON

### Apport en numéraire de

- Tamara CONSTANT née le 04/10/1995 à Tbilissi (GEORGIE demeurant 5 allée de la Villa Romaine 71850 CHARNAY LES MACON a apporté la somme de 510.00 euros cinq cents dix euros
- 
- Jordan CONSTANT né le 31/05/1994 à Mâcon (France) demeurant 5 allée de la Villa Romaine 71850 CHARNAY LES MACON a apporté la somme de 490.00 euros quatre cents quatre-vingt dix euros

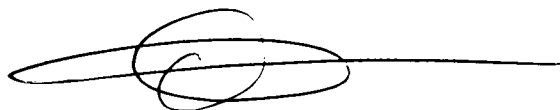
Soit un total de 1000.00 euros

Le retrait de cette somme sera effectué par la présidence sur présentation d'un certificat du greffier attestant de l'immatriculation de cette société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Charnay les Macon

Le 25-11-2022

CONSTANT TAMARA:



CONSTANT JORDAN:



Agence de Mâcon

## **CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION**

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**, Société Anonyme au capital de 1 062 354 722,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 1000 EUR (mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation A.S.P ALLIANCE SECURITE PREMIUM sise 5 ALLEE DE LA VILLA ROMAINE 71850 CHARNAY LES MACON et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à MACON, le 25/10/2022

Le Responsable de l'Agence,

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
25, rue de la Barre  
71009 MACON Cedex

# STATUTS

**Nom société : A.S.P ALLIANCE SECURITE PREMIUM  
SAS AU CAPITAL DE MILLE EUROS**

**Siège social : 5 ALLEE DE LA VILLA ROMAINE  
71850 CHARNAY LES MACON**

Les soussignés,

MME CONSTANT TAMARA demeurant à 5 allée de la villa romaine 71850 Charnay les Mâcon

Née le 04/10/1995 à Tbilissi ( Géorgie )

MR CONSTANT JORDAN , AURELIEN, SEBASTIEN, DESIRE demeurant 5 allée de la villa romaine 71850 Charnay les Mâcon

Né le 31/05/1994 à Mâcon

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé :

## **Article 1      Forme**

La société est une société par actions simplifiée (ci-après désignée »). Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2      Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

**Fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité, le gardiennage de biens meubles ou immeubles, ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles et sécurité incendie**

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelle que forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

### *Article 3*            **Dénomination**

La dénomination sociale de la société est A.S.P ALLIANCE SECURITE PREMIUM

Son nom commercial est: **A.S.P - ALLIANCE SECURITE PREMIUM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

### *Article 4*            **Siège social**

Le siège social est fixé à :

*5 allée de la villa romaine 71850 Charnay-les-Mâcon*

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associée unique.

L'associée unique peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

### *Article 5*            **Durée**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### *Article 6*            **Apports**

Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros,  
Milles euros

Sur ces apports en numéraire,

Mme Constant Tamara apporte la somme de 510.euros,

Mr Constant Jordan , Aurélien , Sébastien , Désiré , apporte la somme de 490 euros

Cette somme de mille euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Société Générale

### **Article 7 Capital social**

**Le capital est fixé à la somme de mille euros ( 1000 )**

Il est divisé en 100 parts de 10 euro chacune, entièrement libérées souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à Mme Constant Tamara 51 parts

à Mr Constant Jordan 49 parts

### **Article 8 Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi ,par décision collective des associés

### **Article 9 Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de leurs titulaires sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

### **Article 10 Cession des actions**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par les associés s'effectuent librement.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

### **Article 11 Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## **Article 12      Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est de 99 ans.

Le premier Président est Mme CONSTANT Tamara demeurant à 5 allée de la villa romaine 71850 Charnay les Mâcon

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 4 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social

## **Article 13 Directeurs généraux**

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le premier directeur général est Mr CONSTANT Jordan, Sébastien , Aurélien , Désiré, demeurant à 5 allée de la villa romaine 71850 Charnay les Mâcon il est investis des mêmes pouvoirs que le Président

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

## **Article 14 - Domaine réservé à la collectivité des associés**

Les décisions suivantes sont obligatoirement prises collectivement par les associés :

- augmentation du capital, sous réserve d'éventuelles délégations pouvant être consenties par la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi ;
- amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- toute modification statutaire, étant précisé que la décision de transfert du siège social peut, si l'article 4 des présents statuts le prévoit, être prise par le Président ;
- agrément des cessions d'actions ;
- toute décision requérant l'unanimité des associés en application de la loi.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, toutes les décisions autres que celles énumérées par le présent article relèvent de la compétence du Président.

### **Article 15 Exercice social**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2023.

### **Article 16 Comptes annuels et résultats sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels.

Les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Sur le bénéfice constaté, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 10 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social.
- Toute sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

### **Article 17 Contrôle des comptes**

Dans les cas prévus par la loi, la collectivité des associés désignera un commissaire aux comptes et un suppléant, afin d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

### **Article 18 Dissolution et liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter par décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la

liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

#### **Article 19 Contestations**

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

#### **Article 20 Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

#### **Article 21 Publicité**

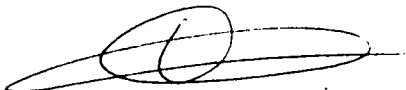
Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Fait à Charnay les Mâcon le 08/11/2022**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature des actionnaires

CONSTANT TCHIRARA :



CONSTANT JORDAN :

